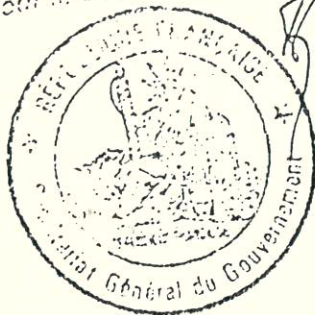


MINISTÈRE DE L'URBANISME

ET DU LOGEMENT

Ampliation
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET 18 DEC. 1981

Portant classement parmi les sites pittoresques des abords
du Prieuré de Serrabonne à Boule d'Amont (Pyrénées-Orientales)

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du Ministre de l'Urbanisme et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1, 7, 8 et 12 et le décret du 13 juin 1969 pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5.1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires au classement ;

VU l'arrêté du 17 janvier 1947 relatif à l'inscription des abords du Prieuré de Serrabonne sur la commune de Boule d'Amont.

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementale et supérieure des sites ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites en date du 12 novembre 1980 ;

VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du 14 mai 1981

Le Conseil d'Etat (Section de l'Intérieur) entendu

CONSIDERANT que le site des abords du Prieuré de Serrabonne constitue un ensemble dont la conservation et la préservation, présentent en raison de

son caractère pittoresque et historique un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi susvisée ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département des Pyrénées Orientales, l'ensemble formé sur la commune de Boule d'Amont par le site des abords du Prieuré de Serrabonne délimité comme suit, conformément au plan au 1/20 000 annexé au présent décret :

- dans le sens des aiguilles d'une montre à partir du pont de la RN 618 sur le ravin del Correch.
- la RN 618 en direction du sud,
- la limite des lieux dits la Soucatère et la terre Roux en direction du su-ouest,
- la limite des sections A3 et A4 en direction du sud-est
- la limite des sections A et B en direction du sud-ouest jusqu'à la limite des communes de Boule d'Amont et Gloriane.
- la limite des communes de Boule d'AMont et Gloriane en direction du Nord
- la limite des sections A3 et A2 en direction de l'Est jusqu'au pont de la RN 618 sur le ravin del Correch, point d'origine de la délimitation

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Orientales et au maire de la commune de Boule d'Amont.

ARTICLE 3 - Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, 18 DEC. 19

Pierre MAUROY

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Urbanisme et du Logement

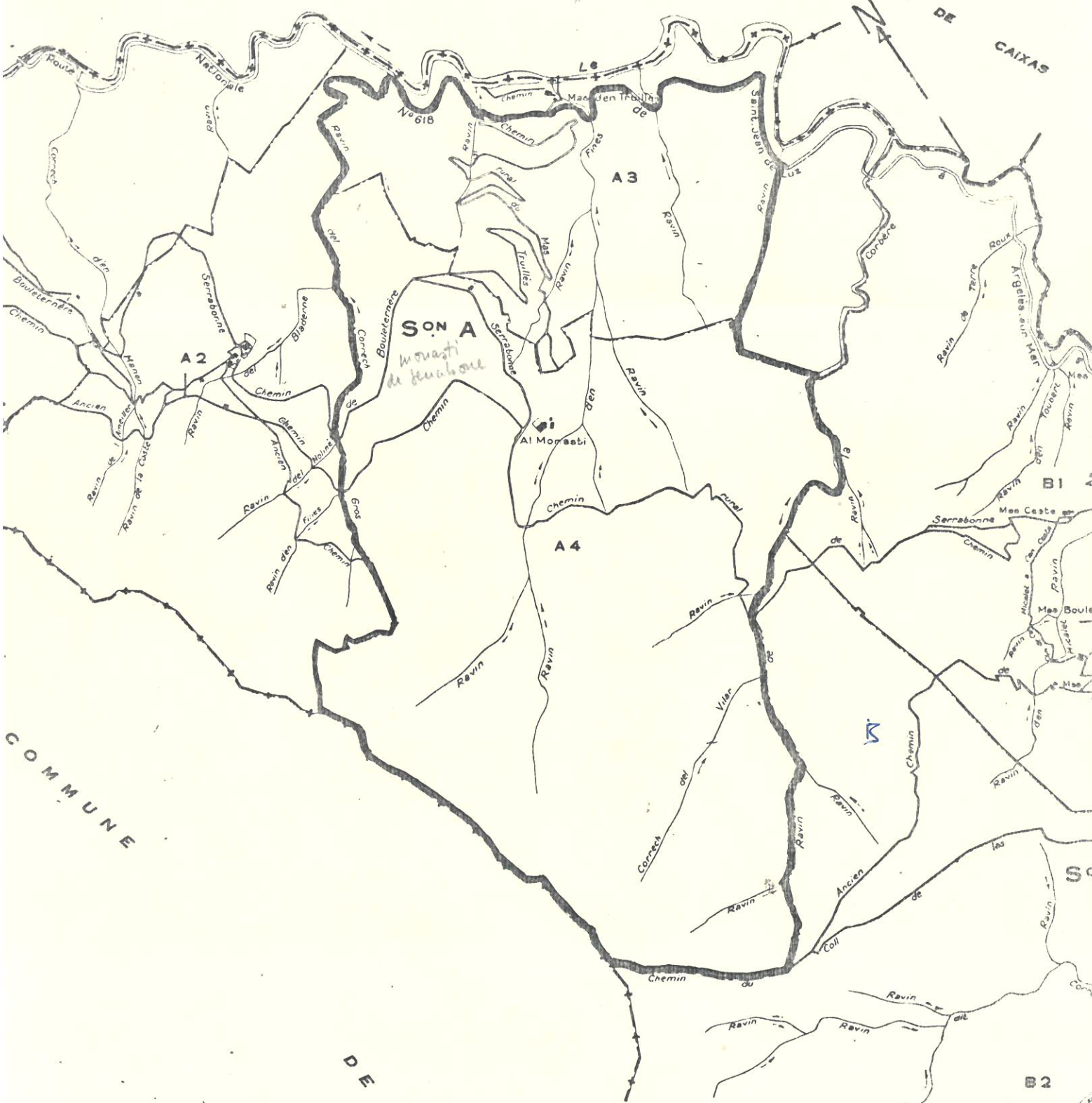
ROGER GUILLIOT

COMMUNE

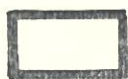
DE

CASEFABRE

CH DE CAIXAS



STANCOFF



limite du site classé
 par décret du 18.12.81
 éch: 1/20 000

COMMUNE

DE

DEPARTEMENT : P.O.

COMMUNE : BOULE D'AMONT

SITE : Abords du Prieuré de Senabonne et Boule d'Amont

ARRETE : Site classé du 18 décembre 1981

ANCIENNES REFERENCES		NOUVELLES REFERENCES		OBSERVATIONS
Sections	Parcelles	Sections	Parcelles	
A	275-724-782 785 et 806-812. (Mousteri de Senabonne)	A3	291 et 313 - 318 et 326-345 346-349-466 et 474.	(Document Ministère Urbanisme et Logement)
A3	pas de documen- tation parcelle			
A4	id-	A4	373 à 442 - 446	Changement numérotation des parcelles (Document Ministère Urbanisme et Logement) mais pas de problèmes de report sur nouveau cadastre